

Bon de commande



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Cofinancé par
l'Union européenne

Donnez le sourire à vos salariés

OSER
LES MONTS DU LYONNAIS

Monts du
Lyonnais
Communauté
de communes

Raison sociale : Contact :

N° SIRET :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél : Email :

Je souhaite commander :

Les cartes cadeaux (somme fractionnable)



	Montant	Nombre	Offert par	Message
Total				

Si vous souhaitez personnaliser les cartes cadeaux, merci de joindre les noms et prénoms des personnes avec le nombre et la valeur des chèques concernés ou le montant de la carte concernée.

BON DE COMMANDE à remplir directement sur le site oserenligne.com

ou à retourner par Email : oser@oserenligne.com

Par voie postale : OSER – 790 allée de Pluvy – 69590 Pomeys

Date de livraison souhaitée : JJ/MM/AA

Fait à :

Le : JJ/MM/AA

Signature :

Retrouvez la liste de toutes les boutiques partenaires du réseau OSER, les conditions générales d'utilisation et les éventuelles conditions d'acceptation spécifiques du réseau sur notre site internet www.oserenligne.com ou au verso de ce bon de commande.

**Les nouvelles cartes cadeaux voient le jour grâce au soutien de la CCMDL, de l'Europe et de la région AURA
avec le programme LEADER**

Chazelles sur Lyon	Le Fournil d'Aurélien. Fromagerie les 2 Chapelles Librairie du Grand Chemin LN Bien-être	St Symphorien sur Coise	Berne Fleurs Côté Zen Institut Bulle nature Institut Guinot Le Vin et un Plat L'Idéal La Chocolaterie La Fougassette Le comptoir des Saveurs Les Sens des Mots O Bel Etal Quincaillerie Droguerie Ménage Symbiose Coiffure Tendre Passion Tomme & Bouchons	St Laurent de Chamousset	Aux Produits d'Antan Boucherie Geay Boulangerie Ducreux Brin de Folie Ets Martinière La Bonne Cave LM Coiffure Quincaillerie Droguerie Ménage Tabac Presse Giraud
Duerne	Le Jardin de Duerne Le Rendez-Vous des Saveurs				
Haute-Rivoire	L'Atelier des frères Dupin				
La Giraudière	J'Style Coiffure			Ste Foy l'Argentière	Amazonne Coiffure Atelier des Frères Dupin Audiopros Bruno Guerpillon Flo Electroménager Hoya Massothérapie Khao Thip d'Asie Le Fournil de Mano et François Le P'tit Verdot Mots et merveilles Optique Chevallier Sainte Foy Primeur Tabac Presse Loto Basset Un Instant pour Soi
Larajasse	Le Nezel				
Maringes	Le Fournil d'Aurélien				
Meys	Restaurant Les Moissons				
Souzy	La Ronde aux Fleurs	St Martin en Haut	Ets Martinière La Bonne Cave Fromagerie Les 2 Chapelles Bijouterie Intemporel L'Herbe Folle La Maison du Bien-Etre La Suite au naturel Lov'Line Institut Note Florale Quincaillerie Droguerie Menage Savons & Petits Pois		
St Clément les Places	Restaurant L'ail en ch'mise				
Itinérant	L'Atelier de Coco				

Conditions à respecter pour être exonéré de cotisations lorsque vous offrez des chèques cadeaux

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux salariés par le comité d'entreprise ou directement par l'employeur sont par principe soumis aux cotisations de Sécurité sociale, s'agissant au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

Toutefois, l'URSSAF fait prévaloir, au bénéfice des salariés, une approche bienveillante de ces avantages et admet par tolérances ministérielles que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (**soit 200 € en 2026**), ce montant est non assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Si ce seuil est dépassé sur l'année civile, il convient de vérifier pour chaque événement ayant donné lieu à l'attribution de bons d'achat, si les trois conditions suivantes sont remplies :

1- L'attribution du bon d'achat doit être en lien avec l'un des événements suivants

Naissance, adoption : le salarié bénéficiaire doit être concerné par cet événement dans l'année civile

Mariage : le salarié bénéficiaire doit être concerné par cet événement dans l'année civile

Pacs : le salarié bénéficiaire doit être concerné par cet événement dans l'année civile

Départ à la retraite : le salarié bénéficiaire doit être concerné par cet événement dans l'année civile

Fêtes des mères : le salarié doit être parent

Fêtes des pères : le salarié doit être parent

Rentrée scolaire : les enfants des salariés ayant moins de 26 ans dans l'année civile (sous réserve de la justification du suivi de scolarité)

Noël des enfants : les enfants des salariés (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile)

Sainte Catherine : La salariée doit être âgée de 25 ans et célibataire dans l'année civile.

Saint Nicolas : le salarié doit être âgé de 30 ans et célibataire dans l'année civile.

Noël des salariés : l'ensemble des salariés sont bénéficiaires.

2- L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué

3- Son montant doit être conforme aux usages

Un seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale est appliqué par événement et par année civile. Les bons d'achat sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 % du plafond mensuel.

Deux événements : la rentrée scolaire et le Noël des enfants, qui concernent les enfants des salariés et non les salariés eux-mêmes ont fait l'objet d'une adaptation :

- **Pour la rentrée scolaire**, le seuil est de 5 % du plafond mensuel par enfant, (ainsi, si chacun des parents perçoit un bon d'achat pour l'enfant, il faudra cumuler le montant et le comparer au seuil de 5% du plafond mensuel) ;
- **Pour le Noël des enfants**, le seuil est de 5 % par enfant et 5 % par salarié (ainsi les 2 parents salariés de la même entreprise pourront prétendre aux bons d'achats pour le même enfant).

Plus d'informations sur : <https://www.urssaf.fr/> Guide du CSE